

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT
-----N° 2016- **2033** /GNCdu **20 SEP. 2016**

<u>Ampliations :</u>	
H-C	1
Congrès	1
CZM Nouméa	1
PANC	1
Pilotage Nouméa	1
DAM	1
DSCGR	1
Agents maritimes	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE**modifiant l'arrêté modifié n° 10-2006/AM du 15 mai 2006
relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Leopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 3148 du 2 décembre 1988 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission du pilotage en date du 26 mars 2015,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté modifié n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté précité est modifié de la façon suivante :

1° Au 4^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe, les termes "*et de grande plaisance*" sont insérés entre "*plaisance*" et "*étrangers*";

2° A la suite du 2^{ème} alinéa du 2^{ème} paragraphe, les dispositions suivantes sont insérées :

"Sont également exemptés de l'obligation de prendre un pilote, les navires de grande plaisance d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 60 mètres et inférieure à 80 mètres, dans les conditions définies au paragraphe 7 du présent article et selon les conditions tarifaires fixées à l'article 56 du présent arrêté.

Toutefois, le pilotage de ces navires de grande plaisance demeure obligatoire, aux points d'embarquement tels que définis à l'article 19 du présent arrêté, lorsque le navire est en provenance d'un port étranger. Durant le trajet, le pilote en charge du service délivre au capitaine des informations portant notamment sur :

- *Les routes des grands navires ;*
- *Les positions des mouillages obligatoires ;*
- *La réglementation relative à la circulation maritime ;*
- *Les spécificités maritimes et météorologiques locales."*

3° L'article 4 est complété par un 7^{ème} paragraphe ainsi rédigé :

"7 - Conditions d'exemption des navires de grande plaisance d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 60 mètres et inférieure à 80 mètres :

- *le navire doit être équipé d'un émetteur / récepteur AIS (automatic identification system) permettant un suivi du navire en temps réel ;*
- *un plan de route prévisionnel ainsi que les différents numéros ou adresses de contact du navire doivent être transmis au centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC), ainsi qu'à la station de pilotage de Nouméa avec un préavis de 72 heures ;*
- *le navire assure une veille permanente sur les canaux VHF 16 et 12 du service mobile maritime ;*
- *les points de mouillage et les changements de route, non-inscrits au plan de route prévisionnel, ainsi que toutes avaries sont immédiatement communiqués au MRCC et à la station de pilotage. Par ailleurs, le navire transmet également au MRCC et à la station de pilotage sa position géographique toutes les 8 heures (position en longitude / latitude – système géodésique WGS 84) ;*

- *les mouvements du navire, dans l'enceinte du port autonome, doivent être effectués en conformité avec le règlement du port, notamment en matière de signalement, de remorquage et de lamanage. Le premier mouvement d'entrée est effectué avec un pilote à bord, en conformité avec l'article 51 du présent arrêté. Les mouvements suivants peuvent être effectués sans pilote."*

Article 3 : A l'article 8 de l'arrêté précité, les termes "*se déroulent dans la période suivante : de trente minutes après le coucher du soleil à trente minutes avant le lever du soleil (heure officielle à Nouméa).*" sont remplacés par "*débutent, se déroulent ou se terminent entre 18 heures et 05 heures 30, heure locale de la Nouvelle-Calédonie.*"

Article 4 : Au 3^{ème} paragraphe de l'article 19 de l'arrêté précité, les termes "*de la passe Nord*" sont insérés entre "*à la sortie*" et "*; dès le franchissement de ces passes*" et les termes "*à la sortie de la passe centrale, par le travers de l'île Amédée, sur l'axe de sortie au 252°*" sont insérés entre "*ces passes*" et "*; en cas de mauvais temps, ...*".

Article 5 : L'annexe II de l'arrêté précité est remplacée par l'annexe II figurant au présent arrêté.

Article 6 : Le "D. cas particuliers" de l'annexe IV de l'arrêté précité est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

"5- débarquement du pilote à l'île des Pins.

L'indemnité pour un navire qui débarque le pilote à l'île des Pins pour sortir des eaux territoriales, est fixée à 3 tarifs simples."

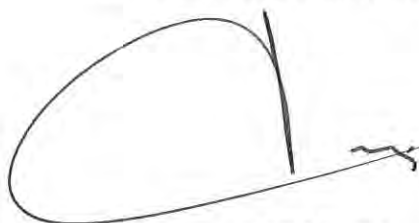
Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques,
du transport aérien domestique et international,
du transport terrestre et maritime



Gilbert TYUIENON

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

Annexe à l'arrêté n° 2016-*2033*/GNC du 20 septembre 2016
 modifiant l'arrêté modifié n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement
 du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie


ANNEXE II
 de l'arrêté n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement
 du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie

CARTE D'IDENTITE DE PILOTE MARITIME

Recto :

REPUBLIQUE FRANCAISE	
Pilotage Maritime de la Nouvelle-Calédonie	
Carte délivrée par les autorités maritimes de la Nouvelle-Calédonie pour se faire reconnaître en qualité de pilote maritime. Card issued by the New Caledonia maritime authorities to certify that the bearer is licensed maritime pilot.	Photographie d'identité
Délivrée le : Issued	
Signature du titulaire Holder's signature	Cachet et signature de l'autorité Stamp and authority's signature

Verso :

Direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie		 GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE
Carte N° : Card number		
Station de pilotage : Pilot station :		
NOM/Prénom : Name/First Name		
Date/lieu de naissance : Date/place of birth		
N° d'identification maritime : Maritime register number		
N° de brevet de pilote : Pilot License number		
Restrictions de navire : Ship limitation applying		